COUR DES COMPTES

------

Quatrième CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

Arrêt n° 50242

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

(Loire-Atlantique)

Appel d'un jugement de la chambre régionale   
des comptes des Pays-de-la-Loire

Rapport n° 2007-729-0

Audience du 22 novembre 2007

Lecture publique du 20 décembre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire, par laquelle M. Marc X, comptable du SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE du 2 janvier au 31 décembre 2003, a élevé appel du jugement du 20 décembre 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers dudit syndicat mixte pour la somme de 41 224,52 € augmentée des intérêts de droit à compter du 30 décembre 2003 ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République, en date du 27 avril 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

RS

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Ganser, conseiller maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Ganser, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de la tenue de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M.  Moreau, président de section, en ses observations ;

*Sur le fond :*

Attendu que, par le jugement du 20 décembre 2006 susvisé, la chambre régionale a constitué M. Marc X débiteur envers le syndicat mixte du parc naturel régional de Brière de la somme de 41 224,52 € augmentée des intérêts de droit, correspondant au total de deux mandats que le requérant a payés le 30 décembre 2003, le premier de 24 857,49 € et le second de 16 637,03 € au profit d’entreprises qui avaient facturé ces montants de travaux à la commission syndicale de la Grande Brière, en application de la convention du 31 juillet 2003 ; que ces paiements devaient être payés, aux termes de l’article 15 de ladite convention, après l’encaissement d’une subvention de 85 000 € attendue du département de Loire-Atlantique ; qu’à la date du paiement, le syndicat mixte n’avait pas encore encaissé ladite subvention ; que les paiements étaient dès lors irréguliers ;

Attendu que le requérant fait valoir que la recette de 85 000 € était certaine, car la commission permanente du conseil général de Loire Atlantique a attribué, le 1er décembre 2003, une subvention de 85 000 € au syndicat mixte pour « *travaux sur marais indivis* » et autorisé le président du conseil général à signer les arrêtés attributifs ;

Attendu que ce moyen ne contredit pas le défaut d’encaissement de la subvention préalablement au paiement des mandats en cause qu’a relevé la chambre régionale des comptes ; qu’il est dès lors inopérant ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire en date du 20 décembre 2006 est confirmé.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Thérond, Pallot, Ritz, Martin, Uguen, et Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.